

*Direction des affaires maritimes
et des gens de mer*

**Accord national pêche artisanale rémunération minimale
garantie RTT - Frais commun du 28 mars 2001**

NOR : EQUH0310116X

Préambule

Les parties signataires du présent accord, considérant :

- la volonté des professionnels, employeurs et salariés, du secteur de la pêche artisanale de pérenniser et consolider le mode de rémunération à la part qui constitue un élément essentiel du statut social et économique de cette activité ;
 - l'article 34 du code du travail maritime relatif à l'application du SMIC dans le cadre du mode de rémunération à la part dans le secteur de la pêche artisanale ;
 - la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail dite « loi Aubry II » ;
 - le décret n° 99-522 du 21 juin 1999 pris pour l'application de l'article 33 du code du travail maritime et relatif aux dépenses et charges non déductibles du produit brut de la rémunération des marins,
- ont souhaité établir par voie de négociation un accord collectif spécifique au secteur de la pêche artisanale ayant pour objectif de clarifier les modalités d'application d'une rémunération minimale garantie dans le cadre du mode de rémunération à la part, d'établir les conditions de mise en œuvre de la réduction du temps de travail et de préciser le contenu des frais communs.

Les parties signataires procéderont aux démarches nécessaires à « l'extension » du présent accord pour généraliser à l'ensemble des entreprises du secteur de la pêche artisanale les dispositions prévues ci-dessous.

La signature du présent accord est également associée à des aménagements législatifs spécifiques à la pêche maritime et visant à consolider juridiquement certaines dispositions de l'accord.

Signataires

Le présent accord annule et remplace l'accord national pêche artisanale signé le 6 juillet 2000. La présentation et la discussion du présent accord ont été réalisées le 14 mars 2001, dans les locaux de la Coopération maritime, Paris 8^e (24, rue du Rocher), dans le prolongement des réunions des 31 mai, 22 juin et 6 juillet 2000, et sur invitation adressée en lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux organisations suivantes :

- CGT ;
- CFDT ;
- CFTC ;
- FFSPM ;
- SMPP ;
- SCEP ;
- FO ;
- CGC ;
- Coopération maritime (CCMCM).

Le présent accord a été signé le 28 mars 2001 dans les locaux de la Coopération maritime, Paris 8^e (24, rue du Rocher), dans les mêmes conditions de convocation, par les organisations suivantes :

Pour les employeurs

SYMPA (syndicat maritime des pêcheurs artisans) affilié CFDT, représenté par Mme Roux (Sylvie), dûment mandatée ;
SNAPP (syndicat national des artisans patrons pêcheurs) affilié CFTC, représenté par M. Fournier (Jean-Yves), dûment mandaté ;
FFSPM patrons, représentée par M. Françoise (Paul), dûment mandaté.

Pour les salariés

CFDT, représentée par M. Barrey (Jean-Marc), dûment mandaté ;
CGT, représentée par M. Larzabal (Serge), dûment mandaté ;
CFTC, représentée par M. Bigot (Jacques), dûment mandaté ;
FFSPM matelots, représentée par M. Burgaud (Jacques), dûment mandaté ;
SMPP, représenté par M. Kahoul (Mourad), dûment mandaté.

Pour les partenaires de l'accord

CCMCM, représentée par M. de Feuarden (Jean-Luc), secrétaire général ;

CGPA, représenté par M. Lorilla (Jean), président.

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés peut adhérer à la signature du présent accord en application des dispositions de l'article L. 132-9 du code du travail.

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord a vocation à régler certaines dispositions relatives aux relations de travail entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les marins salariés d'une entreprise de pêche artisanale ou d'un armement coopératif pratiquant le mode de rémunération à la part, et embarqués sur un navire de pêche immatriculé en France métropolitaine.

Le présent accord peut s'appliquer aux entreprises d'armement à la pêche artisanale exploitant un navire immatriculé dans un département d'outre-mer, et qui choisiraient expressément de se placer sous son régime.

Le présent accord peut également s'appliquer aux autres entreprises d'armement à la pêche qui, bien que non artisanales, choisiraient expressément de se placer sous son régime, à l'exclusion de celles couvertes par des accords ou conventions plus favorables.

Article 2

Date d'application - Durée de l'accord

La mise en œuvre du présent accord sera précédée d'une période de quelques mois correspondant à la durée nécessaire aux ajustements législatifs et réglementaires prévus par les pouvoirs publics. A titre de simplification, les signataires du présent accord conviennent que sa mise en application concrète interviendra le 1^{er} juillet 2001, ou si cette date est antérieure, le premier jour du mois suivant la date de publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3

Révision de l'accord - Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé par voie d'avenants ou d'annexes, sur proposition de l'un des signataires ou de la commission paritaire définie ci-dessous à l'article 5.

Les signataires du présent accord peuvent dénoncer à tout moment l'accord dans les conditions prévues aux articles L. 132-8 et L. 132-14 du code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

Article 4

Formalités de dépôt - Publicité

Le présent accord est rédigé en vingt exemplaires originaux. Un exemplaire original est remis à chaque signataire, et deux sont respectivement déposés au ministère de l'équipement, des transports et du logement, au ministère de l'agriculture et de la pêche et au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les signataires du présent accord procéderont aux démarches nécessaires à « l'extension » du présent accord pour généraliser à l'ensemble des entreprises du secteur de la pêche artisanale les dispositions prévues ci-dessous.

Chaque employeur devra :

- signaler la conclusion de l'accord par un avis affiché à bord du navire ;
- tenir un exemplaire de l'accord à la disposition du personnel ;
- mentionner l'accord sur les bulletins de paye ;
- mentionner l'accord sur les contrats d'engagement conclus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Un avis affiché dans les bureaux des quartiers des affaires maritimes signalera la conclusion du présent accord aux personnels navigants.

Article 5

Commission paritaire

Il est institué une commission paritaire chargée d'examiner toutes les propositions d'amélioration ou de révision concernant le présent accord et, plus généralement, d'examiner toutes les questions relatives aux conditions d'emploi et de travail des salariés des entreprises relevant de l'accord. Les signataires du présent accord conviennent que, conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du code du travail, la commission paritaire se réunira au moins une fois par an.

Cette commission paritaire sera constituée de la façon suivante :

- chaque organisation syndicale de salariés reconnue comme représentative au niveau national pourra prétendre à un poste au sein de la commission ;
- chaque organisation syndicale d'employeurs reconnue comme représentative au niveau national pourra prétendre à un

poste au sein de la commission ;

- chaque organisation signataire du présent accord pourra prétendre à un poste supplémentaire au sein de la commission ;

- les signataires du présent accord complèteront leur délégation à proportion jusqu'à obtenir la parité entre les collèges employeurs et salariés.

Sur autorisation des membres de la commission, toute autre personnalité privée ou administrative pourra assister aux réunions à titre d'observateur ou de conseil.

Les représentants des salariés membres de la commission ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail, et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que les conventions et accords collectifs de travail.

Article 6

Commissions paritaires locales de négociation collective

Des commissions paritaires locales de négociation collective peuvent être créées au niveau régional, départemental ou portuaire afin de permettre l'amélioration et l'aménagement du présent accord au regard des réalités locales spécifiques, sans pouvoir apporter de restrictions au présent accord.

II. - APPLICATION D'UNE RÉMUNÉRATION MINIMALE GARANTIE DANS LE CADRE DU MODE DE RÉMUNÉRATION À LA PART

Article 7

Application d'une rémunération minimale garantie

Remarques liminaires

Le présent accord définit les modalités de mise en œuvre d'une rémunération minimale garantie dans le cadre du mode de rémunération à la part, en application de l'article 34 du code du travail maritime. Le salaire minimum de croissance défini à l'article 34 du code du travail maritime est désigné dans le présent accord sous le terme « rémunération minimale garantie ».

La définition des modalités d'application d'une rémunération minimale garantie étant nécessairement associée à la détermination de la durée du temps de travail, des dispositions sont prévues pour évaluer forfaitairement les temps de travail en mer et à terre des marins salariés rémunérés à la part.

Article 8

Durée du travail - Annualisation du temps de travail

Pour respecter les activités et les saisonnalités de chaque pêcherie et de chaque port, les signataires du présent accord considèrent que la détermination de la durée du travail du marin salarié rémunéré à la part doit être appréhendée sur une période correspondant à l'année civile et exprimée en nombre de jours de mer.

Au cours de cette période annuelle, le « seuil de jours de mer » correspond à la durée du travail exprimée en nombre de jours de mer équivalente à « l'horaire légal terrestre », soit 39 heures pour les entreprises de 20 salariés et moins jusqu'au 31 décembre 2001.

Pour les entreprises de 20 salariés et moins du secteur de la pêche artisanale, le seuil de jours de mer correspondant à l'équivalent « 39 heures terrestres » applicable jusqu'au 31 décembre 2001 est fixé à 250 jours de mer par année civile et par marin salarié.

Au cours de cette période annuelle, le « plafond de jours de mer » correspond à la durée du travail maximale exprimée en nombre de jours de mer équivalente à « l'horaire légal terrestre majoré du contingent légal d'heures supplémentaires ».

Pour les entreprises de 20 salariés et moins du secteur de la pêche artisanale, le plafond de jours de mer correspondant à la durée maximale de travail d'un marin est fixé jusqu'au 31 décembre 2001 à 275 jours de mer par année civile et par marin salarié.

Chaque jour de mer inclut un repos effectif minimum de 10 heures dont 6 heures consécutives, par tranche de 24 heures travaillées.

L'éventuel « travail à terre » effectué après ou avant la marée, c'est-à-dire en dehors des périodes passées en mer, sera pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :

- d'un $\frac{1}{2}$ jour de mer pour une durée de travail à terre inférieure à 4 heures travaillées consécutives ou non par jour ;
- d'un jour de mer pour une durée de travail à terre comprise entre 4 et 8 heures travaillées consécutives ou non par jour.

Article 9

Rémunération annuelle brute minimale garantie

Un marin salarié rémunéré à la part doit percevoir au minimum une rémunération annuelle brute équivalente à un SMIC terrestre brut pour une durée de travail annuelle correspondant au seuil de jours de mer défini à l'article 8. Soit, sur la base du SMIC en vigueur à la date de signature du présent accord, au minimum pour un marin salarié d'une entreprise de 20

salariés et moins jusqu'au 31 décembre 2001 : 85 216,56 F brut pour 250 jours de mer pour une année civile.

Le marin salarié d'une entreprise de 20 salariés et moins jusqu'au 31 décembre 2001, dont le nombre de jours de mer annuel est supérieur au seuil de jours de mer de 250 jours et inférieur au plafond de jours de mer de 275 jours, bénéficie d'une rémunération annuelle brute minimale garantie équivalente au SMIC annuel terrestre brut défini ci-dessus, majoré, pour chaque journée comprise entre le seuil et la plafond de jours de mer, d'un montant brut par jour de mer équivalent à 85 216,56 F/250, et majoré de 25 % du 1^{er} au 10^e jour de mer supplémentaire, de 50 % du 11^e au 20^e jour de mer supplémentaire, et de 100 % du 21 au 25^e jour de mer supplémentaire.

A *contrario* en cas d'embauche postérieure au 1^{er} janvier, en cas de rupture ou de suspension du contrat de travail en cours d'année civile, la rémunération annuelle brute minimale garantie du marin salarié est déterminée au prorata du nombre de jours de mer effectivement réalisé par rapport au seuil de jours de mer.

Article 10

Lissage annuel de la rémunération annuelle brute minimale garantie

Avant le 31 janvier N + 1 ou au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la rupture du contrat de travail, le « lissage annuel » consiste pour l'employeur à vérifier que la rémunération à la part brute versée à chaque marin salarié au cours de l'année civile N est bien supérieure à la rémunération annuelle brute minimale garantie, après avoir déterminé pour chaque marin salarié cette rémunération annuelle brute minimale garantie conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

En cas d'insuffisance, l'employeur est tenu de verser, avant le 31 janvier N + 1 ou au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la rupture du contrat de travail, un complément de rémunération correspondant à la rémunération annuelle brute minimale garantie diminuée de la rémunération à la part brute effectivement versée au cours de l'année.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord, des aménagements au présent article pourront être apportés par le biais d'accords portuaires, départementaux ou régionaux, pour compléter le système de lissage annuel défini ci-dessus en prévoyant notamment des modalités de lissage intermédiaire, sans pouvoir y apporter de restrictions.

Article 11

Indication du nombre de jours de mer sur le bulletin de salaire

A l'occasion de chaque partage ou mensuellement, l'employeur établit un bulletin de salaire remis au marin salarié. Ce bulletin de salaire indique le nombre de jours de mer total effectué depuis le début de l'année civile.

III. - MISE EN ŒUVRE DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 12

Réduction du temps de travail dans le secteur de la pêche artisanale

La mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans le secteur de la pêche artisanale implique la réduction de 10 % du seuil de jours de mer et du plafond de jours de mer définis à l'article 8 du présent accord.

Après réduction du temps de travail, les limites définies à l'article 8 du présent accord deviendront :

- pour le seuil de jours de mer : 225 jours de mer par année civile et par marin salarié ;
- pour le plafond de jours de mer : 250 jours de mer par année civile et par marin salarié.

Les modifications définies ci-dessus pour la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans le secteur de la pêche artisanale seront prises en compte pour l'application des dispositions de l'article 9 relatif à la rémunération annuelle brute minimale garantie.

Article 13

Date d'application de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail

La mise en œuvre de la réduction du temps de travail, selon les modalités définies ci-dessus à l'article 12 du présent accord, interviendra pour les entreprises de plus de vingt salariés à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord.

Pour les entreprises de vingt salariés et moins, la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, selon les modalités définies ci-dessus à l'article 12 du présent accord, interviendra au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2002. Avant cette date, ces entreprises pourront volontairement devancer la date butoir du 31 décembre 2001 en signant expressément un accord de réduction du temps de travail spécifique à l'entreprise concernée, ou en appliquant la réduction du temps de travail selon les modalités définies aux articles précédents.

Dans cette dernière hypothèse, ces entreprises devront manifester leur adhésion par une déclaration sous forme de lettre recommandée avec AR adressée au président de la commission paritaire visée à l'article 5, après avoir le cas échéant consulté et informé les représentants du personnel s'ils existent. La commission paritaire accusera réception de cette adhésion au plus tard dans les trente jours.

Article 14
*Aides associées à la mise en œuvre volontaire
de la réduction du temps de travail*

Les signataires du présent accord s'engagent à soutenir toute demande d'aide formulée par l'un des signataires du présent accord ayant pour objectif d'inciter les entreprises de pêche artisanale à devancer la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

Les entreprises de vingt salariés et moins qui décideraient d'appliquer la réduction du temps de travail avant le 1^{er} janvier 2002 pourront, si elles le souhaitent, se placer dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1998-461 du 13 juin 1998 dite « loi Aubry I » et de la circulaire n° 463 du 4 mars 1999 relative à l'application aux entreprises de pêche maritime pratiquant la rémunération à la part du dispositif fixé par la loi dite « Aubry I », et bénéficier des aides incitatives à la réduction du temps de travail. Ces entreprises devront conclure un accord d'entreprise en ce sens et le déposer auprès de la DDAM de leur siège. En cas d'adhésion volontaire au présent accord, elles devront déposer auprès des mêmes services administratifs le récépissé de leur adhésion délivré par la commission paritaire.

IV. - RÉMUNÉRATION À LA PART ET FRAIS COMMUNS

Article 15
Rémunération à la part

Les contrats de travail régis par le présent accord font l'objet d'une rémunération dite « à la part » spécifique au secteur de la pêche artisanale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la mise en œuvre de la rémunération à la part est conditionnée par la signature d'un contrat d'engagement maritime aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires à définir. Le contrat d'engagement maritime doit mentionner de façon expresse les « frais communs », c'est-à-dire les charges et dépenses à déduire du produit brut, ou des autres éléments pris en compte pour former le produit net ou « net à partager ».

Le « net à partager » sera réparti entre la « part équipage » et la « part armement » en appliquant « la clé de répartition » expressément prévue dans le contrat d'engagement maritime.

La « part équipage » sera distribuée, sous forme de rémunération, d'après un barème figurant aux conditions générales d'embarquement pour un équipage conforme à la décision d'effectif et précisant les parts éventuelles des marins embarqués en sus de cet effectif minimal.

Le contrat d'engagement maritime doit également préciser, de façon expresse, quand il fait usage du mode de rémunération à la part, les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, sur les éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

Article 16
Frais communs

Les conditions générales d'embarquement et le contrat d'engagement maritime énumèrent exhaustivement la liste des frais communs pris en compte dans le calcul de la rémunération à la part.

En application des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du décret n° 99-522 du 21 juin 1999, les charges et dépenses suivantes supportées par l'employeur ne peuvent, à peine de nullité, être incluses dans les frais communs :

- les contributions, cotisations et taxes dues en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, sur les traitements et salaires du marin ;
- les primes versées au titre d'assurances souscrites en vue de couvrir les salaires, frais et charges résultant des articles 79 à 86 du code du travail maritime (maintien du salaire sur les navires de plus de 25 mètres construits après 1986 ou de plus de 50 Tx construits avant 1986).

Outre les charges exclues ci-dessus en application des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du décret n° 99-522 du 21 juin 1999, les charges et dépenses suivantes supportées par l'employeur ne peuvent également, à peine de nullité, être incluses dans les frais communs :

- les engins de pêche ;
- les frais d'appareils loués ou achetés.

En revanche, et conformément aux dispositions du décret n° 99-522 du 21 juin 1999, les frais communs peuvent notamment inclure :

- les frais de nourriture ;
- les taxes à caractère parafiscal perçues au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER).

Les frais communs peuvent également inclure les congés payés, selon des modalités qui seront déterminées ultérieurement par un avenant au présent accord.

V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Engagements des signataires du présent accord

Les signataires du présent accord s'engagent à procéder à toutes les opérations de promotion et de formation nécessaires à la mise en œuvre concrète des dispositions prévues par le présent accord.

Dans le cadre de la procédure d'extension initiée dès la signature du présent accord, les signataires procéderont à toutes les démarches et initiatives susceptibles de faciliter et d'accélérer cette extension.

Parallèlement à ces formalités, la CCMCM et le CGPA engageront des actions de promotion et de formation concernant le présent accord, notamment par le biais du réseau des groupements de gestion agréés de la Coopération maritime et des armements coopératifs. Cette phase de formation permettra également de déterminer avec les structures du groupe de la Coopération maritime les moyens les mieux adaptés à la mise en œuvre concrète des dispositions du présent accord, en prenant notamment en considération les contraintes d'organisation et de gestion liées à la taille et à la diversité des entreprises du secteur de la pêche artisanale.

Fait à Paris, le 28 mars 2001 en vingt exemplaires originaux.

Pour les employeurs

SYMPA (syndicat maritime des pêcheurs artisans) affilié CFDT, représenté par Mme Roux (Sylvie), dûment mandatée ;
SNAPP (syndicat national des artisans patrons pêcheurs) affilié CFTC, représenté par M. Fournier (Jean-Yves), dûment mandaté ;

FFSPM patrons, représentée par M. Françoise (Paul), dûment mandaté.

Pour les salariés

CFDT, représentée par M. Barrey (Jean-Marc), dûment mandaté ;
CGT, représentée par M. Larzabal (Serge), dûment mandaté ;
CFTC, représentée par M. Bigot (Jacques), dûment mandaté ;
FFSPM matelots, représentée par M. Burgaud (Jacques), dûment mandaté ;
SMPP, représenté par M. Kahoul (Mourad), dûment mandaté.

Pour les partenaires de l'accord

CCMCM, représentée par M. de Feuarden (Jean-Luc), secrétaire général ;
CGPA, représenté par M. Lorillu (Jean), président.